

Colin
Gady
Puissant

A V O C A T S

**Courrier adressé aux
Président.es de toutes les CCIR
métropolitaines et ultramarines**

LRAR n°

Paris, le 21 novembre 2025

www.cgp-avocats.fr

Etienne Colin

AVOCAT ASSOCIÉ
D.E.A. Droit Social
Chargé d'enseignement à l'université

N. réf. : 252139 - UNSA-CCI

Objet : Mise en demeure

Olivier Gady

AVOCAT ASSOCIÉ
Master II Droit des contrats
Chargé d'enseignement à l'université

Madame, Monsieur le Président,

Élodie Puissant

AVOCATE ASSOCIÉE
Master II Juriste de Droit social
Chargée d'enseignement à l'université

Nous sommes le conseil de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Chambres de Commerce et de l'Industrie (*ci-après dénommée UNSA-CCI*), qui nous a fait part de manquements importants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie France (*ci-après dénommée CCI France*) et des CCI régionales qui lui sont rattachées, dans l'application de la convention collective des personnels de droit privé du 25 janvier 2023.

Pour mémoire, cette convention collective a pour objet d'établir un ensemble de dispositions individuelles et collectives dans un contexte de refonte du modèle économique, social et environnemental des CCI.

Avocat Correspondant

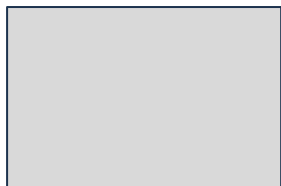
Steve DOUDET
Barreau de Marseille
www.doudet-avocat.fr

Elle était conclue entre CCI France et les quatre organisations syndicales représentatives au niveau national dans le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi *PACTE*, cette convention collective s'applique à tous les salariés de droit privé des CCI de région et de CCI France.

Le Titre 8 de cette convention fixe des dispositions transitoires destinées à permettre aux salariés de droit privé de bénéficier, à titre provisoire, des dispositions applicables aux personnels relevant du statut administratif des CCI, telles que défini à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.

Ces dispositions concernent la grille nationale des emplois, la rémunération, le régime de prévoyance complémentaire, le remboursement des frais de santé, la prévention des risques



psychosociaux, le télétravail, la mobilité, le temps de travail et le régime de retraite complémentaire.

En application du Titre 8, ces dispositions transitoires demeurent applicables jusqu'à la conclusion et l'agrément d'un accord collectif national ou régional portant sur les mêmes thèmes, lequel doit être publié sur Légifrance.

À ce jour, il est constant que :

- un accord sur le télétravail a été conclu le 6 janvier 2025 ;
- un accord relatif au régime de prévoyance complémentaire et au remboursement des frais de santé a également été conclu et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- aucun accord collectif national ou régional n'a à ce jour été conclu concernant la grille nationale des emplois, la rémunération, le temps de travail ou le régime de retraite complémentaire.

Dès lors :

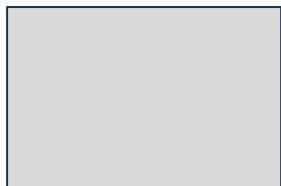
- les dispositions statutaires relatives au télétravail, à la prévoyance et aux frais de santé ne s'appliquent plus aux salariés de droit privé ;
- celles relatives à la grille nationale des emplois, à la rémunération et au régime de retraite complémentaire demeurent applicables à ces salariés, faute d'accord collectif agréé sur ces thèmes.

Ainsi, les dispositions statutaires relatives à la rémunération – et notamment le supplément familial, la garantie d'augmentation de 6 % après quatre ans d'ancienneté, ainsi que l'acquisition automatique de l'équivalent de cinq points d'expérience après cinq années d'ancienneté – sont de plein droit applicables aux salariés de droit privé des CCI depuis la conclusion de la convention collective des personnels de droit privé du 23 janvier 2023.

Or, les éléments portés à notre connaissance révèlent que CCI France et plusieurs CCI de région refusent sciemment de mettre en œuvre ces dispositions au profit des salariés concernés.

Les directions des CCI justifient ce refus en affirmant, à tort, que les dispositions statutaires ne s'appliqueraient pas aux salariés de droit privé.

Une telle position méconnaît ouvertement les dispositions transitoires du Titre 8, et constitue une violation manifeste de la convention collective.



www.cgp-avocats.fr

Malgré les multiples demandes formulées tant par les salariés que par leurs représentants, ces manquements persistent.

Dans ces conditions, la présente a pour objet de mettre en demeure CCI France et toutes les CCI de région rattachées à CCI France de cesser ce manquement et d'appliquer rétroactivement au 25 janvier 2023 les dispositions transitoires du TITRE 8 de la convention collective à tous les salariés de droit privé des CCI.

Plus précisément, il leur est enjoint de faire bénéficier aux salariés de droit privé du supplément familial, de la garantie d'augmentation de 6% et de l'acquisition d'un équivalent de 5 points d'expérience passé une ancienneté de cinq ans, avec effet rétroactif au 25 janvier 2023.

La présente vaut, pour CCI France et l'ensemble des CCI de région, mise en demeure préalable au sens de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Ainsi, conformément aux dispositions qui précèdent, nous vous informons qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la présente et à défaut de régularisation, nous avons reçu mandat du syndicat UNSA-CCI de saisir les juridictions compétentes aux fins d'engager une action de groupe ayant pour objet de faire cesser ce manquement aux engagements contractuels des CCI et faire indemniser les salariés lésés.

En application de ce texte, nous vous remercions également de :

- transmettre la présente, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, au comité social et économique de la CCI France et de chaque CCI de région, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales représentatives ;
- engager sans délai une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement alléguée.

Conformément à nos obligations déontologiques, nous vous invitons à transmettre ce pli à celui de nos confrères qui vous assiste habituellement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président l'expression de nos sentiments distingués.

Etienne COLIN

Robert GUILHON